

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-042971

Eiffage Route – Service Technique Nord-Est

8 Rue Hubert Curien
Zac Saint- Jacques II
54320 Maxéville

Strasbourg, le 4 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 24 juin 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (gammadensimétrie)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection INSNP-STR-2025-1026, SIGIS T540371

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités nucléaires, utilisant un gammadensimètre. Les inspecteurs ont rencontré le responsable technique de trois laboratoires du service technique Nord-Est, et le conseiller en radioprotection de l'agence de Maxéville. Ils ont visité le local de stockage et un des véhicules utilisés dans le cadre des activités en chantier.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection est proportionné aux enjeux sur le périmètre de l'inspection. Les principes de radioprotection sont connus, les mouvements des sources sont tracés à travers un registre des mouvements dématérialisé, quelques synergies au sein du groupe et l'appui sur un prestataire extérieur consolident l'expérience et facilitent la veille juridique. Les personnes rencontrées ont indiqué aux inspecteurs qu'à l'échéance prochaine de la durée de vie de la source utilisée, l'équipement serait remplacé par un nouvel appareil contenant une source radioactive dont l'activité sera inférieure à l'équipement actuel.

Toutefois, les zonages et les évaluations individuelles d'exposition des travailleurs sont réalisés avec d'autres hypothèses que celles de l'évaluation des risques, sans que leur justification théorique n'ait pu être établie. En particulier, la possibilité de stockage temporaire de 2 appareils, condition que vous avez identifiée comme la plus pénalisante, doit être mieux définie et prise en compte. Pour le local de stockage hébergeant la case de rangement des appareils, considéré comme lieu de travail, une vérification initiale est à prévoir. La liaison avec l'employeur est à renforcer, notamment par l'exhaustivité de l'information réglementaire à porter auprès du comité social et économique (CSE). Ces mises à jour doivent conduire à une révision du système documentaire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation des risques

Selon l'article R. 4451-14 du code du travail :

« *Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]*

2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;*

3° *Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]*

8° *L'existence d'équipements de protection collective, notamment de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*

9° *Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...]. »*

Selon l'article R. 4451-22 du code du travail :

« [...] *L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux [2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14](#) [ci-avant] en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »*

Selon l'article R. 4451-52 du code du travail :

« *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article [R. 4451-24](#) et [R. 4451-28](#) ; [...]*

3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ; [...]. »*

Selon l'article R. 4451-53 du code du travail :

« *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;*

3° *La fréquence des expositions ;*

4° *La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;*

5° *La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;*

6° *Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. »*

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques est ancienne (2021), commune aux 3 agences du service technique Nord-Est et peu connue des personnes rencontrées. Les hypothèses retenues entre cette évaluation théorique d'une part et, les zonages radiologiques (stockage, véhicule, chantier) ainsi que les évaluations individuelles d'exposition d'autre part, ne sont pas en cohérence. Les situations de stockage de deux appareils, annoncées rares mais retenues comme étant les plus défavorables, ne sont pas reprises notamment pour établir le zonage. L'analyse théorique du risque radon vous a conduit à mener une campagne de mesurage de la concentration en radon dans l'air de certains lieux de travail. Ce gaz radioactif peut provenir du sol, mais également émaner des roches prélevées sur le terrain et analysées dans votre laboratoire. En fonction des résultats obtenus, il conviendra d'en définir l'origine afin de statuer sur la prise en compte de cette source d'exposition pour les travailleurs.

Demande II.1 a : Actualiser l'évaluation des risques de manière exhaustive, en fonction des situations de travail pratiquées, conclusive sur le zonage ainsi que les évaluations individuelles d'exposition des travailleurs. Transmettre à l'ASNR l'évaluation des risques mise à jour ainsi que les évaluations individuelles d'exposition.

Demande II.1 b : Intégrer les résultats de la campagne de mesurage du radon dans votre évaluation des risques, en fonction de l'origine du radon

Information du comité social et économique (CSE)

Selon l'article [R. 4451-17](#) du code du travail :

« I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. »

Selon l'article [R. 4451-50](#) du code du travail :

« L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Vous avez présenté aux inspecteurs le bilan de radioprotection 2024, transmis au CSE. Le document consulté est incomplet. Outre les aspects réglementaires suscités, le bilan sert également à établir le programme de prévention des risques professionnels (demande II.3).

Demande II.2 : Préparer le prochain CSE en proposant le contenu réglementaire complet en matière de radioprotection des travailleurs. Communiquer à l'ASNR les éléments présentés au CSE.

Rôle du conseiller en radioprotection

Selon l'article [R. 4451-124](#) du code du travail :

« I.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article [R. 4451-123](#) sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article [L. 2312-27](#). [...] »

Les personnes rencontrées ont indiqué aux inspecteurs que, pour l'agence de Maxéville, les conseils prodigués par le conseiller en radioprotection sont uniquement tracés dans certaines instances ou procédures (tels que la commission d'achat pour le prochain remplacement de l'appareil par exemple) : par cette absence de centralisation, la consultation en séance des conseils donnés n'a pas été possible, et cette situation ne garantit pas une consultation exhaustive sur la durée de conservation légale.

Demande II.3 : Définir et mettre en œuvre la consignation réglementaire des conseils du conseiller en radioprotection.

Vérifications de l'employeur

Selon l'article [R. 4451-44](#) du code du travail :

« I.-A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, ou de la contamination surfacique.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article [R. 4451-51](#).

Pour le local de stockage classé en zone délimitée, les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale des lieux de travail n'a pas pu être présentée. Tenant compte du stockage de deux appareils comme situation la plus pénalisante, celle-ci devrait servir de référence aux vérifications périodiques. De fait, les vérifications périodiques sont réalisées sans situation de référence, avec un seul appareil stocké.

Demande II.4 : Consécutivement au prochain remplacement de l'appareil et en cohérence avec l'évaluation des risques mise à jour, procéder à la vérification initiale des lieux de travail, et l'utiliser comme référence des vérifications périodiques à suivre.

III.CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Consignes de sécurité

Constat d'écart III.1 : Le local de stockage comporte une zone surveillée et une zone contrôlée verte concernant la niche dédiée au rangement des appareils. Cette dualité en local unique impose, sur la porte d'accès, une signalisation matérialisant ces deux zones (arrêté du 15 mai 2006 article 4 II. b). Or deux plans y figurent, sans identifier la zone surveillée bleue, avec une couleur erronée concernant la zone contrôlée verte.

Dosimétrie

Observation III.2 : Le tableau des dosimètres à lecture différée, équipements dédiés à la surveillance individuelle des travailleurs, comporte un dosimètre identifié « visiteur ». Celui-ci est déclaré prévu, par exemple, pour permettre l'accès en zone délimitée des travailleurs d'autres agences qui ont oublié leur dosimètre nominatif. En conséquence, ce dosimètre est susceptible d'être porté par plusieurs travailleurs différents sur la même période de référence.

Situation d'urgence

Observation III.3 : Plusieurs documents évoquent une situation d'urgence avec un zonage à mettre en place, tantôt à dix mètres, tantôt à treize mètres, alors que l'opérateur confronté à l'urgence doit disposer d'une information claire pour agir de manière adaptée.

Vérifications

Observation III.4 : Dans le programme des vérifications, les vérifications périodiques relèvent de deux modalités distinctes, internes (voulu comme référence) et externes (non contamination des véhicules) dont les portées sont de natures différentes, sans que ce choix ne soit documenté dans le programme.

Observation III.5 : Le programme des vérifications, structuré en deux documents, comporte quelques incohérences et erreurs de rédaction : par exemple, la vérification initiale est indiquée comme annuelle.

Événements significatifs de radioprotection

Observation III.6 : Votre entreprise transporte en compte propre des appareils contenant des sources scellées. La procédure de gestion des événements indésirables présentée aux inspecteurs méconnaît cette activité, en omettant le guide de l'ASN n°31 relatif aux modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives.

Coordination des mesures de prévention des risques

Observation III.7 : Le plan de prévention établi le 15 novembre 2024 avec l'entreprise extérieure GRI Consult ne décline pas suffisamment les modalités relatives à la fourniture des équipements individuels de surveillance de dose, à la formation par exemple, et il ne comporte pas les deux signatures des entreprises concernées. Le partage des responsabilités entre les employeurs respectifs doit pouvoir être clairement identifié dans ce document.

Observation III.8 : La signature d'un plan de prévention avec les agents habilités de l'ASNR n'est pas nécessaire, puisqu'aucune opération n'est engagée au sens des articles R. 4511-1 à 4 du code du travail.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,
Gilles LELONG